

Lettre aux porteurs de parts du FCP HSBC EUROPE SMALL & MID CAP

(parts AC : FR0000990665, parts AD : FR0000990673, parts IC : FR0013182391, parts ID : FR0013182409, parts ZC : FR0013182417 et parts BC : FR0013287109)

Courbevoie, le 10 avril 2024,

Objet : Fusion-absorption du FCP HSBC EUROPE SMALL & MID CAP par le compartiment Europe Equity Green Transition de la SICAV (société d'investissement à capital variable) HSBC Responsible Investment Fund (HRIF).

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts du FCP HSBC EUROPE SMALL & MID CAP (ci-après le « fonds »), géré par HSBC Global Asset Management (France), et nous vous remercions de votre confiance.

Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Dans le cadre de la rationalisation de la gamme des fonds gérés par HSBC Global Asset Management (France), il a été décidé de fusionner le FCP HSBC EUROPE SMALL & MID CAP (le « Fonds Absorbé ») et le compartiment Europe Equity Green Transition de la SICAV HSBC Responsible Investment Fund (« le Compartiment Absorbant »).

Cette fusion a été approuvée par le Conseil d'administration de la SICAV en date du 29 juin 2023.

Ce rapprochement prendra la forme d'une fusion-absorption des parts AC (FR0000990665), AD (FR0000990673), BC (FR0013287109) et ZC (FR0013182417) respectivement par les actions AC (FR0000982449), AD (FR0000982456), BC (FR0013287224) et ZC (FR0013437183) du compartiment EUROPE EQUITY GREEN TRANSITION de la SICAV HSBC Responsible Investment Fund.

HSBC Asset Management France
Siège social : Immeuble Coeur Défense - 110, Esplanade du général de Gaulle - 92400 Courbevoie

Web: www.assetmanagement.hsbc.fr

Société anonyme au capital de 8 050 320 euros – Société de gestion de portefeuille

SIREN 421 345 489 RCS Nanterre – GP99026

FCP HSBC Europe Small & Mid Cap Part AC : FR0000990665	⇒	HRIF - Europe Equity Green Transition Action AC : FR0000982449
FCP HSBC Europe Small & Mid Cap Part AD : FR0000990673	⇒	HRIF - Europe Equity Green Transition Action AD : FR0000982456
FCP HSBC Europe Small & Mid Cap Part BC : FR0013287109	⇒	HRIF - Europe Equity Green Transition Action BC : FR0013287224
FCP HSBC Europe Small & Mid Cap Part ZC : FR0013182417	⇒	HRIF - Europe Equity Green Transition Action ZC : FR0013437183

Les stratégies d'investissement des deux OPC se distinguent ce qui implique une modification et une augmentation du profil rendement/risque.

Votre fonds est investi sur des actions de sociétés de petites et moyennes capitalisations boursières des pays développés européens ou de tout pays exerçant la majeure partie de leurs activités dans des pays développés européens.

Le compartiment absorbant introduit quant à lui dans sa stratégie d'investissement une sélection selon des critères extra-financiers (filtre ISR : investissement socialement responsable). Ainsi, le compartiment absorbant investit dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui concourent à la transition énergétique et écologique, c'est-à-dire le passage d'un modèle économique fortement consommateur d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) à un modèle plus durable, voire décarboné.

Quand cette opération interviendra-elle ?

L'opération de fusion a obtenu l'agrément de l'Autorité des marchés financiers le 03 octobre 2023 et se réalisera le 27 mai 2024 sur la valeur liquidative du 24 mai 2024.

Les changements n'impliquent aucune intervention de votre part.

Attention, pour le bon déroulement de l'opération, vous ne pourrez ni souscrire de nouvelles parts ni demander le rachat de vos parts du 13 mai 2024 après centralisation au 27 mai 2024.

Le fonds ayant une valorisation quotidienne, la dernière valeur liquidative du fonds HSBC EUROPE SMALL & MID CAP sur laquelle pourront s'exécuter des souscriptions ou des rachats avant l'opération de fusion, sera celle du 13 mai 2024.

Si vous n'êtes pas d'accord avec les changements qu'impliquent cette opération de fusion, nous vous rappelons que vous pouvez obtenir à tout moment le rachat de vos parts sans frais, votre fonds ne prélevant pas de frais de sortie.

Pour votre information, vous trouverez en annexe la concordance des parts échangées ainsi qu'un exemple de calcul de la parité.

Quel est l'impact de cette modification sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

- **Modification du profil de rendement /Risque : OUI**
- **Augmentation du profil de risque : OUI**
- **Augmentation potentielle des frais : NON**

Le fonds absorbé et le compartiment absorbant ont la même structure de frais, la seule différence réside dans les frais réels qui demeurent plus élevés à hauteur de 2 points de base (soit 0,02%) pour les actions du compartiment absorbant. Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait qu'un coût supplémentaire lié aux modifications sera supporté par votre fonds. En effet, Pour faciliter l'opération de fusion – absorption, le portefeuille de votre FCP sera progressivement modifié pendant la période de suspension des souscriptions et des rachats, soit à compter du 13 mai 2024, pour se rapprocher de celui du compartiment absorbant.

Cet ajustement progressif du portefeuille ne nécessite pas de modification de l'objectif de gestion et de la stratégie d'investissement et permet de respecter à tout moment l'éligibilité au dispositif PEA du portefeuille.

Ce coût, lié au réajustement progressif du portefeuille, est estimé à 18 points de base (soit 0,18% de l'actif net).

- **Ampleur de l'évolution du profil rendement / risque : significatif¹**



Quel est l'impact de cette opération sur votre fiscalité ?

Veillez vous reporter à l'annexe « Informations fiscales ».

Vous noterez que le compartiment absorbant, tout comme votre fonds, est éligible au PEA. L'éligibilité sera donc maintenue sans impact fiscal.

¹ Cet indicateur se base sur l'évolution du SRRI et l'évolution de l'exposition du fonds à une ou plusieurs typologies de risques.

✚ Quelles sont les principales différences entre le fonds absorbé dont vous détenez des parts actuellement et le compartiment absorbant ?

Voici les principales différences entre votre fonds actuel et votre futur SICAV :

	<u>Avant</u> HSBC Europe Small & Mid Cap (absorbé)	<u>Après</u> Compartiment Europe Equity Green Transition SICAV HSBC Responsible Investment Fund (absorbant)
Régime juridique et politique d'investissement		
Forme juridique	FCP / OPCVM	SICAV/ OPCVM A l'issue de l'opération de fusion, vous deviendrez donc actionnaire d'une SICAV et disposerez de tous les droits associés à cette qualité, comme le droit de participer et de voter aux assemblées générales.
OPC à compartiments multiples	Non	Oui
Objectif de gestion	Surperformer l'indice MSCI Europe SMID Cap GDP pondéré sur une période de placement recommandée d'au moins 5 ans.	Maximiser la performance sur la durée de placement recommandée de 5 ans en investissant dans des actions émises par des entreprises européennes apportant les solutions nécessaires à la décarbonation des acteurs de la transition énergétique et écologique. Les entreprises du portefeuille sont sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et leur qualité financière.
Indicateur de référence	MSCI Europe SMID Cap GDP weighted (NR EUR)	A titre d'information : MSCI Europe GDP weighted (NR)
Stratégie d'investissement	<u>Nature de ce changement :</u> La stratégie d'investissement du fonds absorbant permet de réaliser un objectif d'investissement durable	
	Le fonds adopte une philosophie de gestion active pour réaliser l'objectif de performance. Pour réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera investi sur des actions de sociétés de petites et moyennes	Le compartiment investit dans des actions de toutes capitalisations émises par des entreprises européennes, ayant des activités qui concourent à la transition énergétique et écologique, c'est-à-dire le passage d'un modèle économique fortement consommateur

	<p>capitalisations boursières des pays développés européens ou de tout pays exerçant la majeure partie de leurs activités dans des pays développés européens.</p> <p>L'actif net du FCP sera :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investi et exposé en permanence à hauteur de 90% minimum et 110% maximum sur des marchés actions des pays développés européens. <p>Le fonds est par conséquent investi sur des actions de petites et moyennes capitalisations ou sur toute autre action faisant partie de l'indicateur de référence ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - investi dans la limite de 10% en obligations et titres de créances, ainsi que dans des parts ou actions d'OPC français ou européens ou fonds d'investissement de droit étranger : trackers – ETF (Exchange Traded Funds : supports cotés coordonnés). <p>Le gérant peut investir dans des OPCVM ou FIA gérés par une entité du groupe HSBC.</p> <p>Le gérant a la possibilité de couvrir le risque de change induit par l'investissement dans des actions libellées en devises européennes autres que l'Euro. Cependant, le risque de change pourra atteindre l'ensemble du portefeuille.</p> <p><u>Sélection de valeurs</u></p> <p>La principale source de performance du fonds est la sélection de valeurs effectuée par le gérant qui est essentiellement fondée sur l'analyse des fondamentaux et de la valorisation d'un titre. Cette analyse est essentiellement fondée sur une approche qualitative, élément essentiel pour des valeurs de petites et moyennes capitalisations.</p> <p>Le fonds adoptera une philosophie de gestion active pour réaliser l'objectif de performance ; le gérant privilégie dans sa sélection de titres des valeurs de croissance.</p>	<p>d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon) à un modèle plus durable, voire décarboné. Pour lutter contre le changement climatique, le compartiment contribue activement au financement d'entreprises qui apportent les solutions nécessaires à la décarbonisation des acteurs économiques et qui tirent parti de la croissance verte. Un des indicateurs utilisés pour suivre et mesurer la performance environnementale du portefeuille est l'indicateur d'émissions évitées. Les émissions évitées correspondent aux émissions futures d'une technologie verte comparées à une technologie conventionnelle qu'elle viendrait remplacer durant son cycle de vie. Le compartiment vise à avoir des émissions évitées supérieures à celles du MSCI Europe GDP weighted l'indicateur utilisé à titre d'information pour évaluer sa performance.</p> <p>Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du compartiment.</p> <p>Le portefeuille est construit comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1- Définition de l'univers de titres éligibles à la transition énergétique et écologique <p>La première étape consiste à définir l'univers de titres éligibles. Cette phase porte sur l'analyse de l'activité des entreprises afin d'identifier celles qui concourent directement ou indirectement à la transition énergétique et écologique.</p> <p>Les secteurs du tabac et de l'armement sont, quant à eux, systematiquement exclus.</p> <p>Les entreprises choisies sont sélectionnées pour leur bon profil ESG (2) et pour leur attractivité financière (3).</p> <ol style="list-style-type: none"> 2- Sélection selon des critères extra-financiers (filtre ISR) <p>Le compartiment adopte une philosophie de gestion active basée sur des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (E.S.G) sur l'ensemble de l'univers (univers thématique et de diversification).</p>
--	---	---

		<p>Les entreprises identifiées précédemment sont toutes étudiées et sélectionnées selon des critères E.S.G et des indicateurs de durabilité adaptés aux spécificités du compartiment.</p> <p>Chaque entreprise bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.</p> <p>Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du conseil d'administration, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique.</p> <p>Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO2, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale.</p> <p>Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité.</p> <p>Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. Les titres sont notés de 0 à 10.</p> <p>L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G, à noter et à classer les entreprises en quartile au sein de chaque secteur.</p> <p>La sélection ISR sera effectuée au sein de l'univers thématique, complété de l'univers de diversification.</p> <p>Le filtre ISR consiste à investir sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} quartiles. Les valeurs classées en 4^{ème} quartile sont exclues.</p> <p>Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Transition est effectuée.</p> <p>Cette approche ISR « best-in-class » vise à sélectionner des titres bien notés du point de vue E.S.G, ce qui contribue à atténuer l'impact potentiel des</p>
--	--	--

		<p>risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille.</p> <p>3- Détermination du portefeuille final</p> <p>Cette étape consiste à analyser les titres au sein de l'univers filtré selon une analyse financière fondamentale.</p> <p>Le Code de transparence afférent au compartiment HSBC Responsible Investment Funds - Europe Equity Green Transition, est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr /fr et donne des informations détaillées sur l'approche thématique « transition énergétique » et l'intégration des critères E.S.G. du compartiment. Ces informations sont également disponibles dans son rapport annuel.</p>
Prise en compte de critères extra-financiers dans la méthode de gestion	<p>Pas de critères extra-financiers dans l'objectif de gestion mais prise en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement.</p> <p>(Le fonds relève de l'article 6 au sens du règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR)</p>	<p>Prise en compte des critères extra-financiers dans l'objectif de gestion se traduisant par un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 dit SFDR)</p>

Modification du profil de rendement/risque				
Niveau de Risque/rendement sur une échelle de 1 à 7		 <p>Risque le plus faible → Risque le plus élevé</p> <p>L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant 5 ans.</p>	 <p>Risque le plus faible → Risque le plus élevé</p> <p>L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez le produit pendant 5 ans.</p>	
Evolution de l'exposition aux différentes catégories de risques	Actions	[90% ; 110%]	[90% ; 100%]	↘
	Obligations	[0% ; 10%]	[0% ; 10%]	=
	Opération d'acquisition et cession temporaire de titre	Dans une limite de 100% de l'actif net.	Néant	↘
	Instruments dérivés	L'utilisation de dérivés pourrait porter à 110% l'exposition du fonds.	Néant	↘

Frais			
Frais de gestion financières	Parts A : 1.50% Parts B : 0.75% Parts I : 0.75% (non active) Parts Z : 0.00%	Actions A : 1.50% Actions B : 0.75% Actions I : 0.75% Actions Z : 0.00%	=
Frais administratifs externes à la société de gestion	0.30%	0.30%	=
Frais réels	A share class: 1.56% B share class: 0.81% I share class: 0.81% Z share class: 0.06%	A share class: 1.58% B share class: 0.83% I share class: 0.83% Z share class: 0.08%	

Informations pratiques		
Denomination	HSBC EUROPE SMALL & MID CAP	HSBC Responsible Investment Fund – Europe Equity Green transition
ISIN	actions AC : FR0000990665 action AD : FR0000990673 action ZC : FR0013182417 action BC : FR0013287109	part AC : FR0000982449 part AD : FR0000982456 part ZC : FR0013437183 part BC : FR0013287224
Date de clôture de l'exercice social	Dernier jour de bourse de Paris du mois de juin.	Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Nous rappelons à tous les porteurs qu'il est important de prendre connaissance du Document d'information clé et du prospectus du compartiment pour avoir une information complète sur les coûts et risques du compartiment. Ces documents, ainsi que les derniers rapports annuel et périodique et la composition des actifs, sont disponibles gratuitement sur simple demande, et par tout moyen auprès de la société de gestion. Ils sont disponibles sur le site www.assetmanagement.hsbc.fr

Le rapport d'audit relatif à la fusion est consultable sur demande auprès de votre société de gestion.

Nous invitons tous les porteurs à se rapprocher de leur conseiller habituel pour tout complément d'information ou tout éclaircissement.

En vous remerciant de votre confiance, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gregory Taillard

Directeur Général Délégué de HSBC Global Asset Management (France)



Annexe 1. Informations sur le calcul de parité de la fusion

A titre indicatif, si la fusion avait eu lieu le 12 juin 2023, le nombre d'actions nouvelles ainsi déterminé ferait ressortir une parité d'échange de 0.8632440 pour une action AC du Compartiment absorbant selon le calcul suivant :

	Valeur liquidative de la part AC du FCP HSBC EUROPE SMALL & MID CAP	76,00 €
Parité d'échange =	<hr/>	= <hr/>
	Valeur liquidative de l'action AC du compartiment EUROPE EQUITIES GREEN TRANSITION de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUND	88,04 €

Le détenteur de 1 part A du FCP absorbé recevrait alors 0.863 action du Compartiment absorbant et une soulte de 0.02148 euro².

² Calcul soulte = $((76 / 88,04) - 0.863) * 88,04 = 0.02148$

Annexe 2. Informations fiscales

Informations relatives à la fiscalité applicable en cas de fusion par absorption d'un fond commun de placement (FCP) par une société d'investissement à capital variable (SICAV) réalisées conformément à la réglementation en vigueur. Ces informations sont données à titre indicatif.

D'une manière générale, chaque porteur de parts est invité à se rapprocher de ses conseils indépendants afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière.

. Porteurs personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés et établies fiscalement en France: (BOI-BIC-PVMV-30-30-70)³

Le 5 bis de l'article 38 du Code Général des Impôts (CGI) prévoit qu'un **sursis d'imposition** s'applique de manière obligatoire aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à une fusion par absorption d'un FCP par une SICAV si la soulte éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres attribués, et le montant de la plus-value réalisée lors de l'opération.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition, le résultat de l'échange des titres (profit ou perte) n'est pas compris dans les résultats imposables de l'exercice de la fusion mais dans les résultats de l'exercice de la cession (ou rachat, annulation, remboursement) des titres de la SICAV reçus en échange (sous réserve d'obligations déclaratives spécifiques).

Lorsqu'une opération de fusion par absorption d'un FCP par une SICAV a bénéficié du régime du sursis prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure des titres reçus est donc déterminé d'après la valeur d'origine des titres remis à l'échange.

En revanche, la partie de la plus-value correspondant à la soulte versée est comprise dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'échange.

Toutefois, certaines sociétés* sont soumises aux dispositions de l'article 209-0 A du CGI qui prévoit l'imposition de l'écart de valeur liquidative constaté notamment sur les titres d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) (sauf exceptions) entre la date d'acquisition du titre ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice.

L'application de l'article 209-0 A du CGI ne modifie pas le régime de sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI mais en annule la portée dans la mesure où le montant des écarts d'évaluation déjà imposés comprennent une partie ou la totalité de la plus-value d'échange résultant de la fusion.

**Cette règle d'imposition prévue à l'article 209-0 A du CGI ne s'applique pas aux compagnies d'assurances exerçant majoritairement des opérations d'assurance sur la vie ou de capitalisation.*

. Porteurs personnes physiques détenteurs des parts dans le cadre d'un plan épargne en actions (PEA) :

Les règles fiscales afférentes au PEA sont applicables.

. Porteurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France détenteurs des parts en compte-titres : (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-20)²

L'article 150-O B du CGI prévoit qu'un **sursis d'imposition** s'applique de manière automatique aux profits ou pertes résultant de l'échange de titres consécutif à l'absorption d'un FCP par une SICAV si la soulte

³ Référence de la doctrine fiscale disponible sur le site de l'administration bofip.impots.gouv.fr

éventuellement versée n'excède pas 10% de la valeur nominale (ou de la valeur liquidative telle qu'elle a été fixée pour la réalisation de l'opération) des titres reçus.

Si le montant de la soulte permet l'application du sursis d'imposition (conditions appréciées au niveau de chaque porteur), le résultat de l'échange des titres n'est pas pris en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de la fusion.

Toutefois, pour les opérations générant une plus-value, cette dernière est imposée immédiatement à hauteur de la soulte reçue.

Lors de la cession à titre onéreux ultérieure des titres reçus en échange, le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange, le cas échéant diminué de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange. Dans ce cadre, le gain net éventuellement réalisé sera imposable selon la fiscalité en vigueur au moment de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts reçues en échange.

Les plus-values de cession de valeurs mobilières réalisées sont en principe imposables au prélèvement forfaitaire unique au taux actuellement en vigueur de 12.8 %. Le contribuable a toutefois la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, option globale s'appliquant à tous les revenus éligibles.

Les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine (actuellement au taux global de 17.2%) sont également applicables.

Porteurs entreprises individuelles domiciliées fiscalement en France : Les entreprises individuelles sont en principe traitées comme des personnes physiques, sauf décision de gestion expresse de la part de l'entrepreneur d'inscrire les titres à son actif professionnel.

. **Porteurs organismes sans but lucratif établis fiscalement en France** : Ils ne sont soumis à aucune imposition du fait de cette opération de fusion (5 de l'article 206 du CGI).

. **Porteurs personnes physiques domiciliés fiscalement hors de France / personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés établies fiscalement hors de France détenteurs des parts dans le cadre d'un compte-titres ordinaire** : Ils ne sont soumis en principe à aucune imposition en France du fait de cette opération de fusion, sauf cas particuliers (article 244 bis C du CGI). En revanche, ils sont susceptibles d'être imposés dans leur Etat de résidence. Ils sont invités dans ce cadre à se renseigner auprès des autorités fiscales de leur état de résidence et à se rapprocher d'un conseil indépendant afin d'obtenir les conseils juridiques et fiscaux appropriés.